

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

REF :

PREFECTURE DE LA CORREZE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Société JELD WEN Z.I. du Theil 19200 Ussel
N° 20060257

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu la demande présentée le 27 mars 2008 complétée le 25 septembre 2008 par la société JELD WEN dont le siège social est situé 35 avenue de la Ténarèze à EAUZE (32800) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de portes et bloc-portes d'une capacité maximale de 7500 unités/jour sur le territoire de la commune d'USSEL, Zone Industrielle du Theil (19200),
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu la décision en date du 16 décembre 2008 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 février 2009 au 27 mars 2009 inclus sur le territoire des communes de Saint Exupéry Les Roches, Aix, Saint Fréjoux et Ussel,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu la publication en date des 23 janvier 2009 et 4 février 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Exupéry Les Roches, Aix, Saint Fréjoux et Ussel,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu l'avis en date du 4 mai 2009 du CHSCT de JELD WEN,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2009,
Vu l'avis en date du 17 décembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 28 août 2009 à la connaissance du demandeur,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date des 17 et 18 septembre 2009,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant notamment de 2 réserves incendie de 500 m³ et d'un bassin de rétention de 2 845 m³, de murs coupe-feu permettant de compartimenter les bâtiments du site,
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : *prévention des risques incendie, mesures des rejets aqueux et atmosphériques à fréquence régulière*, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : *réalisation de travaux d'insonorisation, mise en œuvre de dispositifs coupe-feu et de réserves incendie,...* permettent de limiter les inconvénients et dangers,
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JELD WEN dont le siège social est situé à EAUZE (32800), 35 avenue de la Ténarèze est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'USSEL (19200), Zone Industrielle du Theil, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|----------|--|---|--|-----------------|---------------------------|
| 2410 | a | A | Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter les machines étant supérieure à 200 kW | Machines de travail du bois | Puissance installée | 1 526 | kW |
| 1530 | a | A | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). | Stockage de bois | Quantité stockée | 20 244 | m ³ |
| 2940 | 2a | A | Application de colle et de peinture Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour | Application de colle : 1,5 t/j Application de peinture : 4 kg/j pour une quantité équivalente de 2kg/j (produit de 2 ^{ème} catégorie) | Quantité maximale de produits mis en œuvre | 1,502 | t/j |
| 2910 | B | A | Combustion | Chaudière à sciures, copeaux et plaquettes | Puissance thermique maximale | 3,4 | MW |
| 2663 | 1b | D | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ | Stockage de panneaux de polystyrène, de film plastique et de joints | Volume de stockage | 379 | m ³ |
| 2920 | 2b | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa | 2 compresseurs à air | Puissance totale absorbée | 385,5 | kW |
| 1220 | | NC | Oxygène (emploi et stockage d') | 4 bouteilles de 8 m ³ (B50) | Quantité totale présente | 70 | kg |
| 1412 | | NC | Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature | 40 bouteilles de 13 kg de propane | Quantité présente | 0,52 | t |
| 1418 | | NC | Acétylène (stockage ou emploi d') | 2 bouteilles de 4 m ³ (M20) | Quantité totale | 82,6 | kg |
| 2160 | 1 | NC | Silos et installations de stockage de céréales, grains, ... ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables | 2 silos verticaux de 230 m ³ chacun 1 silo à plat ouvert de 320 m ³ | Volume de stockage | 780 | m ³ |
| 2260 | | NC | Broyage, concassage, criblage, ... | 1 broyeur de palettes en bois | | 70 | kW |
| 2661 | 2 | NC | Polymères (matières plastiques, ...) (transformation de) | Ponçage et défonçage de polystyrène : 2,4 kg de résidus par jour | | 2,4 | kg/j |
| 2663 | 2 | NC | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) | Stockage de film plastique et de joints | Volume stocké | 419,3 | m ³ |
| 2925 | | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d') | 2 zones de charge de batterie | | 20 | kW |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Coordonnées Lambert II étendu | Lieux-dits |
|---------------|-----------|----------------------------------|-------------|
| USSEL (19200) | AM n° 1 | X = 599 510 m Y = 2 061 994 m | ZI du Theil |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les bâtiments de stockage (bâtiment de stockage des matières premières et « stockage des palettes »),
- les bâtiments de production (bâtiments 1 à 5),
- un bâtiment administratif (bureaux),
- les locaux sociaux (salle repas, infirmerie, salle de réunion, ...),
- une chaufferie (installation de combustion : 1 chaudière de 3,4 MW),
- des locaux techniques (broyeur, 3 transformateurs exempts de PCB, maintenance, locaux compresseurs comportant 2 compresseurs),
- une cabine de peinture en phase aqueuse dans le bâtiment 2 de type ouverte avec filtrage à sec, application par pulvérisation par l'intermédiaire d'un pistolet de type AIRMIX.

Le plan de masse annexé au présent arrêté permet de repérer les différents bâtiments, locaux et zones de stockage.

Les produits stockés sont :

| Bâtiment | Caractéristiques | Produits stockés | Volume maximal stocké |
|--|------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Bâtiment 4 | 104 x 26 m | Huissieries | 328 m ³ |
| | | Portes / blocs-portes | 707 m ³ |
| Préparation emballage/expédition | 29 x 49 m | Film plastique | 24 m ³ |
| | | Portes / blocs-portes | 1 100 m ³ |
| Bâtiment 5 | 104 x 26 m | Huissieries | 3 101 m ³ |
| | | Portes / blocs-portes | 395 m ³ |
| Stockage huisserie | 26 x 26 m | Huissieries | 1 670 m ³ |
| Magasin d'expédition | 43 x 26 m | Portes / blocs-portes | 2 465 m ³ |
| Stockage des cartons | 10 x 9 m | Cartons | 126 m ³ |
| Stockage des plastiques dessous palettes | 7,3 x 5 m | Plastiques dessous palettes | 131 m ³ |

Les stockages de matières combustibles :

| Produit | Quantité maximale stockée | Localisation |
|---|---------------------------|---|
| Matières premières | | |
| Cadres et huisseries | 8 204 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment de stockage extérieur des matières premières • Zone de traverse entre bâtiments 1 et 2 • Bâtiments 4 et 5 • Stockage huisserie extérieur bâtiment 5 |
| Panneaux MDF fibre | 827 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> • Stockage extérieur des matières premières • Zone de traverse entre bâtiments 1 et 2 • Bâtiment 1 |
| Panneaux postformés | 2 145 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment de stockage extérieur des matières premières • Zone de traverse entre bâtiments 1 et 2 • Bâtiments 4 et 5 • Stockage huisserie extérieur bâtiment 5 |
| Panneaux particules agglomérés | 1 617 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> • Stockage local extérieur panneau • Sortie auvent bâtiment 1 |
| Produits finis et semi-finis | | |
| Portes et produits semi-finis | 6 451 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment de production |
| Portes et blocs-portes (produits finis) | 95 253 unités | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment 5 et magasin d'expédition |
| Conditionnement | | |
| Palettes en bois | 640 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> • Stockage des palettes |
| Cartons | 360 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment 2 • Stockage plastique et carton |
| Total | | |
| Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues | 20 244 m ³ | |

Les silos de stockage :

| Produit | Quantité maximale stockée | Localisation |
|--|---------------------------|--|
| Stockages en silo | | |
| Silo à plat ouvert (copeaux, sciures de bois) | 320 m ³ | • Fosse pour chaudière |
| Silo vertical (copeaux, sciures de bois) | 230 m ³ | • Silo vertical |
| Silo vertical désactivé depuis le 18 novembre 2007 | 230 m ³ | • Silo vertical non utilisé et désactivé |

Les stockages des matières plastiques :

| Produit | Quantité maximale stockée | Localisation |
|--|---------------------------|--|
| Matières plastiques | | |
| Polystyrène expansé (intérieur des portes) | 173 m ³ | • Auvent bâtiment 1 |
| Film plastique (emballage) | 177 m ³ | • Bâtiment 3 • Stockage plastique carton • Bâtiment 4 (expédition) |
| Joints | 29 m ³ | • Bâtiment 3 |

Les stockages de produits chimiques :

| Produit | Quantité maximale stockée | Localisation |
|-------------------|---------------------------|--------------|
| Résine UF 0497 | 33 tonnes | • Bâtiment 2 |
| Additif 0483 | 0,25 tonne | • Bâtiment 1 |
| Durcisseur 2580 | 6 tonnes | • Bâtiment 1 |
| Urée caldic | 350 kg | • Bâtiment 1 |
| Aquadex BAI BLANC | 375 kg | • Bâtiment 2 |

Les stockages de gaz inflammables :

| Produit | Quantité maximale stockée | Localisation |
|-----------|---------------------------|--|
| Propane | 520 kg | Derrière bâtiment 2 – côté local stockage palettes |
| Acétylène | 82,6 kg | Local maintenance |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité, résidentiel.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R512-79, et lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) retenu(s).

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETE

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 30/07/03 | Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (combustion soumise à autorisation) |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|------------------|-------------------------------|---|
| Article 9.2.5.1. | Niveaux sonores | Selon échéancier de travaux du titre 10 puis tous les 3 ans |
| Article 9.3.2 | Résultats d'auto surveillance | Tous les ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|--|--|
| Article 1.6.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 9.4.1. | Bilans et rapports annuels | Annuel |
| | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz pollués ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les installations d'aspiration et de stockage de poussières de bois sont équipées de dispositifs de filtration efficaces et régulièrement entretenus.

Les ateliers doivent être ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|---|--|-------------|
| 1 | chaudière | 3,4 MW (De marque WEISS Générateur DANSTOKER type HHF) | biomasse |
| 2 | Cyclofiltre entre bâtiments 1 et 2 | - | SO |
| 3 | Cyclofiltre aspiration copeaux (extérieur bâtiment 4) | - | SO |
| 4 | Cyclofiltre silo | - | SO |
| 5 | Cyclofiltre chaufferie | - | SO |
| 6 | Cyclofiltre polystyrène entre bâtiments 2 et 3 | - | SO |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 18 | 0,8 | 4 600 | 6 |
| Conduit N° 2 | 5 | 0,9 | 21 000 | 8 |
| Conduit N° 3 | 6 | 0,9 | 24 000 | 8 |
| Conduit N° 4 | 22 | 0,25 | 14 000 | 7 |
| Conduit N° 5 | 8 | 0,18 | 6 000 | 7 |
| Conduit N° 6 | 7 | 0,3 | 14 000 | 8 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 1 | Conduit n° 2 | Conduit n° 3 | Conduit n° 4 | Conduit n° 5 | Conduit n° 6 |
|--|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Concentration en O ₂ | 11 % | 11% | 11% | 11% | 11% | 11% |
| Poussières | 150 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 500 | - | - | - | - | - |
| CO | 250 | - | - | - | - | - |
| SO ₂ | 200 | - | - | - | - | - |
| HCl | 50 | - | - | - | - | - |
| COV en carbone total | 110 | - | - | - | - | - |
| COVNM | 50 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 1,3 butadiène | 2 | - | - | - | - | - |
| Formaldéhyde | 5 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés exprimée en (Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + V + Zn). | 10 | - | - | - | - | - |
| Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés exprimée (Cd + Hg + Tl) | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme | - | - | - | - | - |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés exprimée en (As + Se + Te) | 1 | - | - | - | - | - |
| Plomb (Pb et ses composés) (exprimée en Pb) | 1 | - | - | - | - | - |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | 0,1 | - | - | - | - | - |

CHAPITRE 3.3 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

ARTICLE 3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'arrêté du 2 février 1998 modifié (article 28.1) impose la réalisation d'un plan de gestion de solvants à tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an. Le plan de gestion des solvants (PGS) est un bilan matière entrée / sortie des solvants sur une installation. Il constitue un des éléments d'une politique de maîtrise et de réduction de la consommation et des émissions de solvants. D'un point de vue réglementaire, il a pour objectif d'évaluer les émissions totales (canalisées et diffuses) ou diffuses de composés organiques volatils (COV) de façon à vérifier le respect des valeurs limites d'émission. Le PGS s'inscrit dans le cadre de l'autosurveillance. Il permet d'évaluer les émissions totales ou diffuses d'une installation et de les comparer aux valeurs limites de rejets correspondantes. Le plan de gestion des solvants est établi pour chaque installation afin de rationaliser la consommation de solvants et de vérifier les valeurs limites d'émissions totales ou diffuses de celle-ci.

Le plan de gestion des solvants est un bilan matière établi sur une période de 12 mois consécutifs en kilogramme ou en tonne de solvant.

L'exploitant doit réaliser ce plan de gestion sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. REJETS DE COV

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) | |
|---|--|--|---------------------------------|------------|
| | | | Horaires | Journalier |
| Réseau public d'alimentation en eau potable | USSEL | 3 100 | 2 | 20 |

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Compte tenu de la configuration actuelle des réseaux d'eaux, il est nécessaire de procéder, dans les délais précisés au titre 10, à la modification des réseaux d'eaux pluviales en séparant les eaux issues du site et celles issues de tiers.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Selon l'échéancier de travaux du titre 10, un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées **EP**,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPP** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.6.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées ou industrielles** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., **EI**,
- les **eaux résiduelles après épuration interne ER**: les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques ED** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

A partir du 1^{er} juin 2010, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 | N° 2 | N° 3 | N° 4 |
|---|--|--|--|--|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X = 599 290 Y = 2 061 905 | X = 599 290 Y = 2 061 905 | X = 599 652 Y = 2 061 925 | X = 599 652 Y = 2 061 925 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques | Eaux industrielles | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Eaux pluviales non polluées |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 22 | 12,4 | - | - |
| Exutoire du rejet | réseau eaux usées de la commune d'USSEL | réseau eaux usées de la commune d'USSEL | Bassin de régulation | Bassin de régulation |
| Traitement avant rejet | aucun | Décantation via 2 décanteurs | Dessableur déshuileur | Dessableur déshuileur |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | station d'épuration urbaine d'USSEL, STEP 68750 type RCA | station d'épuration urbaine d'USSEL, STEP 68750 type RCA | Ruisseau = cours d'eau naturel en amont de la Sarsonne | Ruisseau = cours d'eau naturel en amont de la Sarsonne |
| Conditions de raccordement | Convention de raccordement | Convention de raccordement | Sans objet | Sans objet |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}]$ °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

| Débit de référence | Maximal : 24,1 m ³ /j | Moyen journalier : 9,3 m ³ /j | |
|--------------------|----------------------------------|--|--|
| | | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Moyen mensuel : 155 m ³ Flux maximal journalier (kg/j) |
| Paramètre | | | |
| MES | | 50 | 1,25 |
| DCO | | 125 | 3 |
| DBO5 | | 50 | 1,25 |
| Hydrocarbures | | 5 | 0,125 |
| Aldéhyde formique | | 1 | 0,025 |
| Phosphore total | | 10 | 0,25 |
| NTK | | 100 | 1,5 |

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4 avec un débit de fuite de 3 l/s (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|--------------------|--|
| DCO | 300 |
| DBO5 | 100 |
| MES | 100 |
| Azote global | 30 |
| Formaldéhyde total | 1 |
| hydrocarbures | 5 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 53 467 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 25 septembre 2008, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | tonnages maximal annuel | Mode de stockage | Fréquence d'enlèvement | Niveau de gestion |
|-----------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------|-------------------|
| | | | Production totale (tonnes) | | | |
| Déchets non dangereux | 20.03.01 | Tout venant (déchets non triés) | 131,26 | Bennes de 30 m ³ | 45 fois/an | 1, 2 ou 3 |
| | 10.01.01 | Cendre sous chaudière | 25,2 | Bennes de 30 m ³ | 2 fois/an | 3 |
| | 15.01.01 | Emballage en papier/carton | 26,14 | Bennes de 30 m ³ | 17 fois/an | 1 |
| | 15.01.02 | Emballage matière en plastique | 18,12 | Sac de 200 litres | 18 fois/an | 1 |
| | 12.01.05 | polystyrène | 0,48 | | 1 fois/an | 1,2 ou 3 |
| Déchets dangereux | 13.01.05 | Huiles hydrauliques | 1,8 | Fûts hydrauliques de 200 litres | 1 fois/an | 1 |
| | 08.04.09 | Colle sèche | 2 | Big bag ou géobox | 1 fois/an | 1 |

Niveau de gestion :

- 1 : Valorisation ou recyclage ou incinération avec récupération d'énergie,
- 2 : incinération,
- 3 : Enfouissement.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. AMENAGEMENTS POUR LA REDUCTION DES NUISANCES ACOUSTIQUES

Selon l'échéancier de travaux du titre 10, l'exploitant réalisera les aménagements ci-après afin d'améliorer les niveaux acoustiques générés par l'exploitation de ses installations :

- insonorisation de la déligneuse progressive,
- insonorisation du cyclo-filtre presse,
- insonorisation de la cyclo-entailleuse,
- isolation acoustique du ventilateur partie basse,
- insonorisation de la zone d'expédition.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée ZER (constitue une ZER : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ainsi que les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 1,6 mètres de hauteur. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments d'exploitation 1 à 5, les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des bâtiments. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le bâtiment 5 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Pour ce bâtiment, des exutoires à commande automatique ou manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des bâtiments de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des bâtiments à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les cyclofiltres disposent de sondes de bourrage régulièrement contrôlées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le silo de stockage de sciures et les cyclofiltres disposent d'évents déchirables certifiés ATEX et de matériels conformes aux directives dites « ATEX » 94/9/CE concernant le rapprochement des législations des états membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives et 1999/92/CE concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques d'atmosphères explosives.

Tous les matériels ou équipements utilisés dans une zone à risque d'explosion doivent être conformes aux prescriptions minimales définies par la directive 1999/92/CE et le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions doit être réalisé.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation et disposant d'une ossature stable au feu 1 heure. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI60.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

L'exploitant prend toutes dispositions pour réduire aussi bas que possible la probabilité d'occurrence d'un dysfonctionnement de ses installations de combustion, d'aspiration et de filtration afin de limiter au maximum les effets induits pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. MISE EN PLACE D'UN MERLON ET D'UN MUR COUPE-FEU

Selon l'échéancier de travaux présenté au titre 10 et sans préjudice de la réglementation en vigueur au niveau du code de l'urbanisme, un merlon de 2,5 mètres de hauteur avec emprise au sol de 10 mètres et longueur de 120 mètres et un retour de 15 mètres au niveau de l'angle à l'est est érigé en limite de propriété sud du site afin de protéger les terrains des tiers présents. Selon l'échéancier de travaux présenté au titre 10, un mur coupe-feu est réalisé afin d'isoler la chaufferie des bâtiments d'exploitation.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 4.3.7 ou au titre 5.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment, l'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 réservoirs souples de capacité de 500 m³ chacun et avec réalimentation par adduction d'eau potable à 90 m³/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de 5 poteaux incendie.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- de 18 robinets d'incendie armés ;
 - des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes radios permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2845 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans ce bassin de confinement.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 CHAUDIERE

ARTICLE 8.2.1. CARACTERISTIQUE DU COMBUSTIBLE ALIMENTANT LA CHAUDIERE

Nature du combustible

Le combustible décrit au présent article est constitué des sciures du bois brut, de copeaux et de plaquettes de bois adjuventé.

Composition du combustible

L'exploitant doit caractériser par des analyses et/ou contrôles réguliers la composition du combustible alimentant la chaudière. Il doit pouvoir justifier de l'absence de métaux toxiques et substances halogénés dans les adjuvants contenus dans les copeaux et plaquettes. La teneur en composés toxiques du combustible doit être du même ordre de grandeur que celle rencontrée dans du bois brut.

Stabilité de la composition du combustible

L'exploitant doit être en mesure de garantir à tout moment la stabilité et la pérennité de la composition du combustible alimentant la chaudière.

En cas de variation importante du processus de fabrication ou des matières premières utilisées, l'exploitant procède à une nouvelle caractérisation des déchets destinés à être utilisés comme combustibles. Cette nouvelle caractérisation peut également être réalisée à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Cette caractérisation est réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 12 mai 2005 relative à la combustion des déchets de bois.

ARTICLE 8.2.2. CONDUITE DE LA CHAUDIERE

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la bonne qualité de combustion de la chaudière par le suivi d'un paramètre pertinent et représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant prend toutes dispositions pour remédier à un dysfonctionnement de sa chaudière et réduire au maximum les effets induits sur l'atmosphère.

ARTICLE 8.2.3. CONTROLE

L'exploitant réalise, afin de s'assurer de la bonne combustion de la chaudière, le suivi d'un paramètre pertinent et représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. L'exploitant doit pouvoir :

- démontrer l'absence de trace métaux toxiques et de composés halogénés indésirables par des analyses,
- présenter le résultat de mesures des principaux polluants émis à l'atmosphère lors de la combustion,
- apporter des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. RESPECT DES VALEURS LIMITES

I. Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 : chaudière WEISS

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|--|--|-----------------------------|
| Débit | Journalière ou estimation en fonction de la consommation | ISO 10780 |
| CO | annuelle | NF EN 15058 |
| O ₂ | annuelle | NF EN 14789 |
| CO ₂ | annuelle | Méthode normalisée |
| Poussières | Mesure en continu | NF X 44052 et NF EN 13284-1 |
| SO ₂ | annuelle | NF EN 14791 |
| NO _x | annuelle | NF EN 14792 |
| COVNM | annuelle | Méthode normalisée |
| 1,3 - butadiène | annuelle | Méthode normalisée |
| formaldéhyde | annuelle | Méthode normalisée |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés exprimée en (Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + V + Zn). | annuelle | NF EN 14385 |

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|--|-----------|---------------------|
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés exprimée (Cd + Hg + Tl) | annuelle | Méthode normalisée |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés exprimée en (As + Se + Te) | annuelle | Méthode normalisée |
| Plomb (Pb et ses composés) (exprimée en Pb) | annuelle | Méthode normalisée |
| HAP | annuelle | NF X 43329 |

Rejet N°2 à 6 * : cyclofiltres *

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|--------------|-----------|-----------------------------|
| Débit | annuelle | ISO 10780 |
| Poussières | annuelle | NF X 44052 et NF EN 13284-1 |
| COV NM | annuelle | Méthode normalisée |
| Formaldéhyde | annuelle | Méthode normalisée |

* Les mesures sur les conduits 4 à 6 seront réalisées pour caractérisation au cours de la première période de mesure puis, selon leur incidence et leur contribution au rejet général, les mesures annuelles seront poursuivies ou abandonnées. L'argumentation nécessaire au maintien ou à l'abandon de ces mesures sera joint aux résultats du premier contrôle sur ces dispositifs.

La norme européenne NF EN 14181 publiée en octobre 2004 définit les procédures métrologiques nécessaires pour s'assurer qu'un système de mesurage automatique des émissions dans l'air, c'est-à-dire l'appareil automatique de mesure associé à sa ligne d'échantillonnage et au traitement des gaz prélevés, est capable de satisfaire les exigences d'incertitude sur les valeurs mesurées fixées par la réglementation. Cette norme définit trois procédures d'assurance qualité dénommées QAL.1, QAL.2, QAL.3, et une vérification annuelle, désignée par l'acronyme AST. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL.1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL.2 de ses appareils de mesure en continu avant le 6 novembre 2009 et la procédure AST chaque année. De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL.3. Enfin, l'exploitant fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètre | Fréquence |
|------------------------------|----------------|
| Débit | Tous les 3 ans |
| O ₂ | Tous les 3 ans |
| SO ₂ | Tous les 3 ans |
| Poussières | Tous les 3 ans |
| NO _x | Tous les 3 ans |
| Hydrocarbures non méthanique | Tous les 3 ans |

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

NORMES DE RÉFÉRENCE POUR L'ANALYSE DANS L'EAU :

| MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE | NORME DE RÉFÉRENCE |
|--|--------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Conception des programmes et techniques d'échantillonnage | NF EN 5667-1 |
| Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles | FD T 90-523-2 |
| Cas des effluents aqueux des industries pétrolières | NF T 90-201 |

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | Méthode de référence pour les analyses |
|---|--|--------------------------|--|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | |
| Eaux industrielles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) | | | |
| pH | Moyen 24 h | semestrielle | NF T 90008 |
| MES | Moyen 24 h | semestrielle | NF EN 872 (1) |
| DBO5 | Moyen 24 h | semestrielle | NF EN 1899-1 (2) |
| DCO | Moyen 24 h | semestrielle | NF T 90101 (3) |
| Hydrocarbures | Moyen 24 h | semestrielle | NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5) |
| Aldéhyde formique | Moyen 24 h | semestrielle | Méthode normalisée |
| Chlorure d'ammonium | Moyen 24 h | semestrielle | Méthode normalisée |
| Phosphore total | Moyen 24 h | semestrielle | NFT 90 023 |
| NTK | Moyen 24 h | semestrielle | NF EN ISO 25 663 |
| Indice phénol | Moyen 24 h | semestrielle | XP T 90109 |
| HAP | Moyen 24 h | semestrielle | NFT 90 115 |
| Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) | | | |
| pH | Prélèvement instantané | semestrielle | NF T 90008 |
| MES | Prélèvement instantané | semestrielle | NF EN 872 (1) |
| DBO5 | Prélèvement instantané | semestrielle | NF EN 1899-1 (2) |
| DCO | Prélèvement instantané | semestrielle | NF T 90101 (3) |
| NTK | Prélèvement instantané | semestrielle | NF EN ISO 25 663 |
| Phosphore | Prélèvement instantané | semestrielle | NFT 90 023 |
| Indice phénol | Prélèvement instantané | semestrielle | XP T 90109 |
| Azote global | Prélèvement instantané | annuelle | NF EN ISO 25 663 |
| Formaldéhyde total | Prélèvement instantané | annuelle | NFT 90 023 |
| hydrocarbures | Prélèvement instantané | semestrielle | NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5) |

1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'auto-surveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'auto-surveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois suite à chaque phase de travaux précisée dans l'échéancier du titre 10 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période (1 an) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés (10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - ECHEANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|---|---|--------------------------------|
| 7.6.3 Ressources en eau et en mousse | Installation des réserves incendie | 1 ^{er} décembre 2009 |
| 7.5.3 Rétentions et 7.5.4 Rétentions des aires et locaux de travail | Rétentions | 1 ^{er} décembre 2009 |
| 7.6.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage | Bassins de rétention | 1 ^{er} décembre 2010 |
| 7.2.2 Bâtiments et locaux | Murs coupe-feu et portes coupe-feu | 1 ^{er} décembre 2010 |
| 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques et 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | Modification des réseaux d'eaux Regroupement EP et incendie | 1 ^{er} décembre 2010 |
| 7.4.4 Merlon et mur coupe-feu | Merlons coupe-feu bâtiment sud Mur coupe-feu isolant la chaufferie | 1 ^{er} décembre 2010 |
| 7.2.2 Bâtiments et locaux | Flocage charpente auvent du bâtiment 1 | 1 ^{er} décembre 2010 |
| 6.1.4 Aménagements pour la réduction des nuisances acoustiques | Insonorisation délignieuse progressive du bâtiment 1 | 1 ^{er} septembre 2011 |
| 6.1.4 Aménagements pour la réduction des nuisances acoustiques | Insonorisation cyclofiltre progressive | 1 ^{er} septembre 2011 |
| 6.1.4 Aménagements pour la réduction des nuisances acoustiques | Insonorisation cyclo entailleuse | 1 ^{er} septembre 2012 |
| 6.1.4 Aménagements pour la réduction des nuisances acoustiques | Isolation ventilateur en partie basse | 1 ^{er} septembre 2012 |
| 6.1.4 Aménagements pour la réduction des nuisances acoustiques | Insonorisation zone expédition | 1 ^{er} septembre 2012 |

TITRE 11 - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 11.1.1.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.2.

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS JELD WEN France par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Ussel, d'Aix, de Saint Exupéry Les Roches et Saint Fréjoux ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au commissariat de police d'Ussel ;
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 11.1.3.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois. Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 11.1.4.

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'Ussel et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'Ussel pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

ARTICLE 11.1.5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 12 JAN 2010
Le préfet,



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Gode
Françoise GODE

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric Cluzeau
Eric CLUZEAU

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|---------------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 1 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 1 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 1 |
| Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> | 2 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 2 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 2 |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> | 3 |
| Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i> | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> | 4 |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT..... | 4 |
| Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE..... | 4 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE..... | 4 |
| Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i> | 4 |
| Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i> | 5 |
| Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés</i> | 5 |
| Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 5 |
| Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i> | 5 |
| Article 1.6.5.1. <i>Cas général déclaration.....</i> | 5 |
| Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i> | 5 |
| CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 5 |
| CHAPITRE 1.8 ARRETE..... | 5 |
| CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 5 |
| CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS..... | 6 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 6 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 6 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> | 6 |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> | 6 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES..... | 6 |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> | 6 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 7 |
| Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i> | 7 |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> | 7 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 7 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 7 |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i> | 7 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 7 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION..... | 7 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 8 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 8 |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> | 8 |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i> | 8 |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i> | 8 |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> | 8 |
| Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i> | 8 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 8 |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> | 8 |
| Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i> | 9 |
| Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i> | 9 |
| Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> | 9 |
| CHAPITRE 3.3 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS..... | 10 |
| Article 3.3.1. <i>contexte réglementaire.....</i> | 10 |
| Article 3.3.2. <i>rejets de cov.....</i> | 10 |
| <i>Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.....</i> | 10 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 10 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 10 |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i> | 10 |

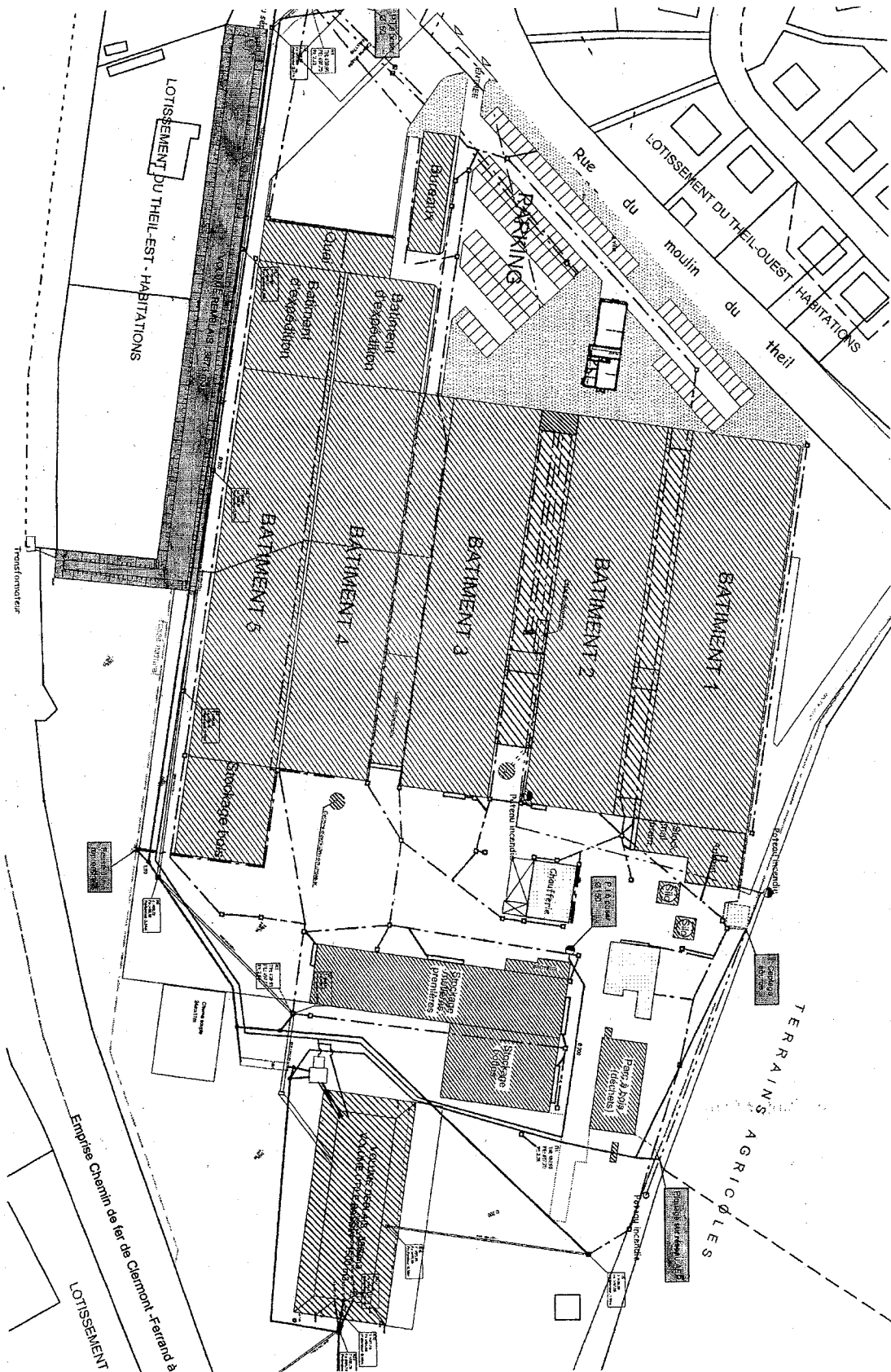
| | |
|---|-----------|
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux | 11 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 11 |
| Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable..... | 11 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 11 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales | 11 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 11 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 11 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 11 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques..... | 11 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 11 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 12 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 12 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 12 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 12 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement | 12 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 12 |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | 13 |
| Article 4.3.6.1. Conception..... | 13 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement | 13 |
| Article 4.3.6.3. Equipements..... | 13 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 13 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement..... | 13 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective | 13 |
| Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 13 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 14 |
| Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 14 |
| Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | 14 |
| TITRE 5 - DECHETS..... | 14 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 14 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 14 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 14 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets | 15 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 15 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | 15 |
| Article 5.1.6. Transport | 15 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement | 15 |
| Article 5.1.8. Emballages industriels | 16 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 16 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 16 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 16 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 16 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 16 |
| Article 6.1.4. aménagements pour la réduction des nuisances acoustiques | 16 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 16 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | 16 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 16 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 17 |
| Article 6.3.1..... | 17 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 17 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES | 17 |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 17 |
| Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement | 17 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 17 |
| Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 17 |
| Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès | 17 |
| Article 7.2.2. Bâtiments et locaux..... | 17 |
| Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre | 18 |
| Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion | 18 |
| Article 7.2.4. Protection contre la foudre | 18 |
| Article 7.2.5. Séismes..... | 18 |

| | |
|--|-----------|
| Article 7.2.6. CHAUFFERIE | 18 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS | 18 |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 18 |
| Article 7.3.2. Interdiction de feux..... | 19 |
| Article 7.3.3. Formation du personnel..... | 19 |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 19 |
| Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu » | 19 |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES..... | 19 |
| Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques..... | 19 |
| Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés | 19 |
| Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES | 20 |
| Article 7.4.4. Mise en place d'un merlon et d'un mur coupe-feu..... | 20 |
| Article 7.4.5. surveillance de l'exploitation | 20 |
| CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 20 |
| Article 7.5.1. Organisation de l'établissement..... | 20 |
| Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 20 |
| Article 7.5.3. Rétentions | 20 |
| Article 7.5.4. retentions des aires et locaux de travail..... | 21 |
| Article 7.5.5. Réservoirs | 21 |
| Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention | 21 |
| Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 21 |
| Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements..... | 21 |
| Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses..... | 21 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 21 |
| Article 7.6.1. Définition générale des moyens..... | 21 |
| Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 21 |
| Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse..... | 22 |
| Article 7.6.4. Consignes de sécurité..... | 22 |
| Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention..... | 22 |
| Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne..... | 22 |
| Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne..... | 22 |
| Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs..... | 23 |
| Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage..... | 23 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 23 |
| CHAPITRE 8.1 EPANDAGE | 23 |
| Article 8.1.1. Epandages | 23 |
| CHAPITRE 8.2 CHAUDIERE..... | 23 |
| Article 8.2.1. caractéristique du combustible alimentant la chaudière | 23 |
| Article 8.2.2. conduite de la chaudière | 23 |
| Article 8.2.3. contrôle..... | 23 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 24 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 24 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 24 |
| Article 9.1.2. mesures comparatives | 24 |
| Article 9.1.3. respect des valeurs limites..... | 24 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 24 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques | 24 |
| Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques | 24 |
| Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives » | 25 |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau..... | 25 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 25 |
| Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets | 25 |
| Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets | 26 |
| Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets..... | 26 |
| Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 26 |
| Article 9.2.5.1. Mesures périodiques | 26 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 27 |
| Article 9.3.1. Actions correctives | 27 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance | 27 |
| Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets | 27 |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 27 |

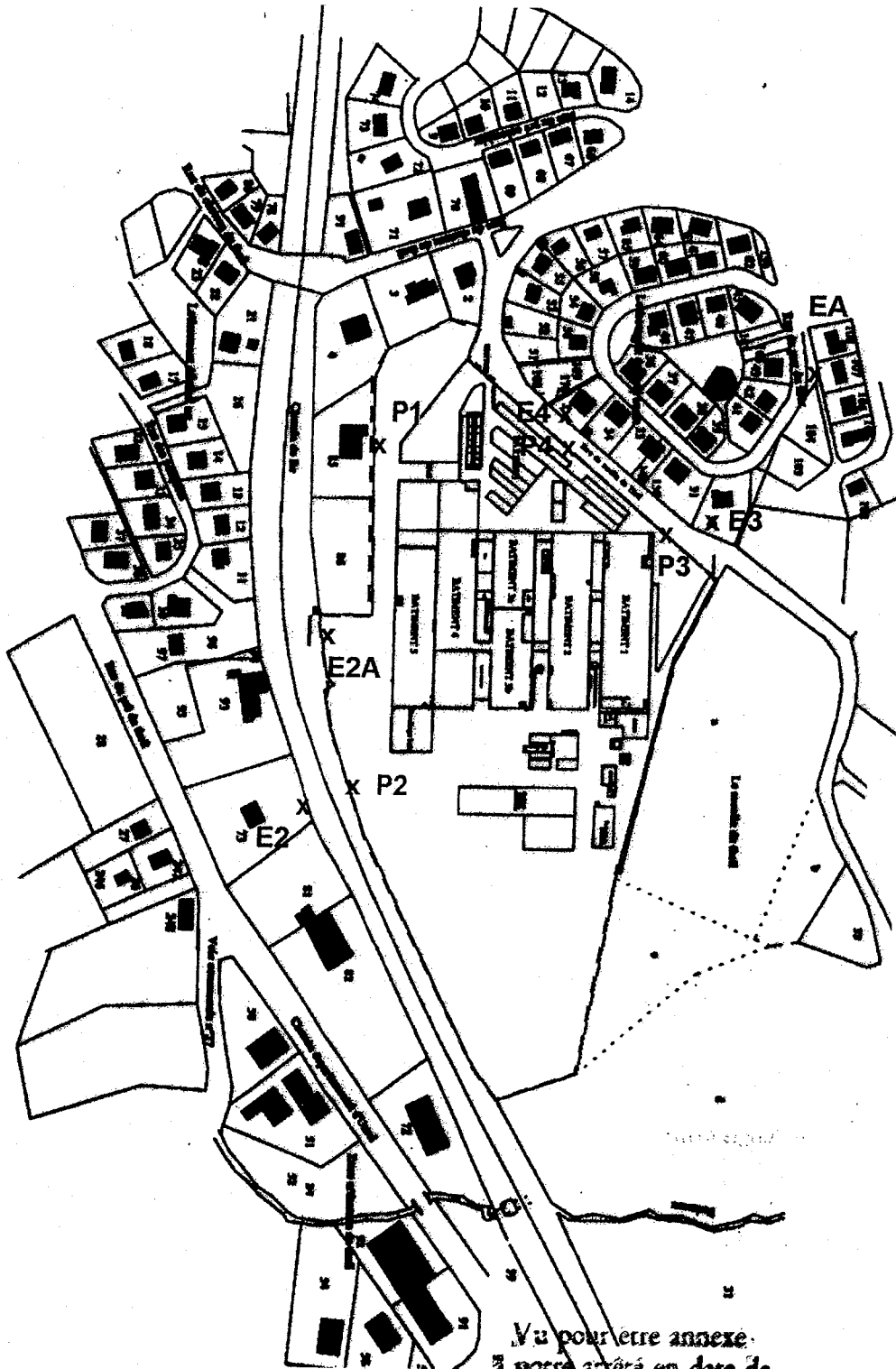
| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES | 27 |
| Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels | 27 |
| Article 9.4.1.1. Rapport annuel | 27 |
| TITRE 10 - ECHEANCES..... | 27 |
| TITRE 11 - PUBLICITE - NOTIFICATION | 28 |
| Article 11.1.1..... | 28 |
| Article 11.1.2..... | 28 |
| Article 11.1.3..... | 28 |
| Article 11.1.4..... | 28 |
| Article 11.1.5..... | 28 |
| GLOSSAIRE..... | 29 |
| ANNEXES | 34 |

ANNEXES

PLAN de repérage des bâtiments et implantation de la société



PLAN de présentation des points de mesures BRUIT



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 12 JAN 2010

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise Gode
Françoise GODE

Eric Clueau
Eric CLUEAU

